

Jugement commercial

n° 195/20

Affaire : SONIBANK SA

c/

ETS ISSOUFOU SOULEY

*Action : paiement de facilités
de caisse*

CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

A son audience publique ordinaire du 24 novembre 2020 tenue pour les affaires commerciales par M. Souley Moussa juge audit tribunal, président, en présence de MM. Gérard Delanne et Boubacar Ousmane, juges consulaires, assisté de Me Mariatou Coulibaly, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

La société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA, société anonyme au capital de 12.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, RCCM : NI-NIM-2003-B-582, BP : 891, représentée par son Directeur Général Monsieur Oumarou Souley, assisté de Maître Aïchatou Garba Mahamane, Avocat à la Cour, Rue 76, quartier Nouveau Marché, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Demanderesse, d'une part ;

Et

Les Etablissements Issoufou Souley, entreprise individuelle, RCCM6NI-Niamey-2013-A-534, NIF : 12100/R, représentés par Monsieur Issoufou Souley, né le 16 janvier 1969 à Dakoro (Maradi), de nationalité nigérienne, Tél : (+227) 98 45 78 78, assisté de la SCPA PROBITAS ;

Défendeurs, d'autre part ;

SUR LES FAITS

Par exploit en date du cinq février 2020 de Maître Minjo Balbizo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Sonibank SA a assigné les Etablissements Issoufou Souley devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable son action régulière en la forme ;
- Condamner les requis à lui payer la somme de trente un millions sept cent quatre vingt dix neuf mille six cent quatorze (31.799.614) F CFA résultant des facilités de caisse ;
- Les condamner, en outre, à lui verser la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA au vu de l'ancienneté de la créance et du mutisme du débiteur ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les Etablissements Issoufou Souley aux dépens.

Elle expose, par le biais de son conseil, qu'elle a accordé des facilités de caisse de trente millions (30.000.000) F CFA aux Etablissements Issoufou Souley. Malencontreusement, ces

derniers ont atteint un solde débiteur de trente un millions sept cent quatre vingt dix neuf mille six cent quatorze (31.799.614) F CFA sans jamais honoré leur engagement. Malgré les multiples sommations dont la dernière date du 26 novembre 2017, ils ne se sont jamais exécutés. Elle soutient que le mutisme des requis traduit un refus de paiement et réclame le paiement de sa créance conformément aux dispositions des articles 1134 et 1142 du code civil. Elle ajoute que ces agissements l'ont exposée aux dépenses procédurales et demande la condamnation des Etablissements Issoufou Souley à lui verser la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts.

En réplique, les Etablissements Issoufou Souley, par la voix de leur conseil, expliquent qu'ils traversent des difficultés financières qui ne leur permettent pas de faire face à leur engagement. La situation de la pandémie du covid-19 a entamé sérieusement leurs affaires. Ils sollicitent un délai de grâce suffisant pour faire face à leur engagement en invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (APSR/VE).

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de la Sonibank est introduite dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur le paiement de la créance

Attendu que la Sonibak réclame le paiement de la créance de trente un millions sept cent quatre vingt dix neuf mille six cent quatorze (31.799.614) F CFA ; Que les Etablissements Issoufou Souley ne contestent pas cette créance mais demandent un report de paiement ; Que la créance étant certaine, liquide et exigible au sens de l'article 1^{er} de l'APSR/VE, il y a lieu de condamner les Etablissements Issoufou Souley au paiement ;

Sur le délai de grâce

Attendu que les Etablissements Issoufou Souley demandent un délai de grâce en invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 39 de l'AUPSR/VE ;

Attendu, d'une part, qu'il est constant que la dernière sommation à payer date du 26 août 2017 ; Qu'il s'est écoulée une période de plus de trois ans sans que les Etablissements Issoufou Souley fassent la moindre exécution ; Qu'au vu de l'ancienneté de la créance, il est aisé de déduire un manque de volonté de paiement de la part des débiteurs ;

Attendu, d'autre part, que les débiteurs se prévalent des difficultés financières dues à l'avènement du covid-19 ; Que, seulement, ils se limitent à invoquer la situation du covid-19 sans démontrer en quoi cela a personnellement affecté leur capacité financière ;

Attendu qu'à tous égards, il n'y a pas lieu à accorder un délai de grâce au profit des débiteurs ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la Sonibank demande la condamnation des requis à lui verser la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ; Qu'il y a lieu de recevoir ce chef de demande ;

Attendu que la créance dont le paiement est demandé est ancienne ; Que les requis ne se sont jamais exécutés ; Qu'ils ont exposé la créance aux dépenses liées à la présente procédure ; Qu'il y a lieu de condamner les Etablissements Issoufou Souley à lui verser la somme raisonnable d'un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que les Etablissements Issoufou Souley ont succombé ; Qu'ils seront condamnés aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit la Sonibank SA en son action régulière ;

Au fond

✓ Condamne les Etablissements Issoufou Souley à payer à la Sonibank SA la somme de trente un millions sept cent quatre vingt dix neuf mille six cent quatorze (31.799.614) F CFA résultant des facilités de caisse dont ils ont bénéficié ;

✓ Dit qu'il n'y a pas lieu à accorder un délai de grâce au profit des Etablissements Issoufou Souley ;

✓ Condamne les Etablissements Issoufou Souley à verser à la demanderesse la somme raisonnable d'un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

✓ Condamne les Etablissements Issoufou Souley aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois, à compter du prononcé du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour commune de justice et d'arbitrage de l'Ohada.

Ont signé le président et la greffière les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures :

Le président



La greffière

